



Province de Liège  
Arrondissement de Verviers  
**COMMUNE DE PEPINSTER**

01348600000294



Commune de  
**Pepinster**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL  
SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2023**

**Présents :**

M. Philippe GODIN, Bourgmestre - Président;  
Mlle Nathalie LEVEQUE, Mme Doris QUADFLIEG, M. Amaury EVRARD, M. Michel LEGRAND, Échevins;  
M. Jean DETIFFE, Mlle Dominique MONVILLE, Mme Chantal SYBEN, M. Alain WYDOOGHE, Mme Ipek Özlem KESKIN, M. Cédric PIRLET, Mme Angélique LAFORT, Mme Thérèse DEDERIX-VANDAMME, M. Jean-Marie FAFCHAMPS, M. Raphaël VAN ACKER, M. Marc DEFRANCE, M. Michaël HANSEN, Mme Sophie MOTTARD, Mme Nadine PAROTTE, Mme Nathalie DEMARET, Conseillers;  
M. Alex BAIVERLIN, Président du CPAS;  
Mme Florence DOPPAGNE, Directrice Générale;

**Objet : FINANCES - 484 - Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers (Exercice 2024)**

**LE CONSEIL COMMUNAL, RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE**

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 09 mars 2023 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Vu sa délibération du 30 mai 2022 confiant à l'intercommunale scrl INTRADEL la mission de collecter à partir du 1er janvier 2023 la fraction organique et la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal;

Attendu que la commune est tenue de répercuter sur les usagers le coût de la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages;

Attendu que, lorsque le montant à percevoir par voie de rôle est inférieur à un euro, la somme à réclamer ne couvre pas les coûts d'impression et d'expédition de l'avertissement-extrait de rôle; qu'il est donc judicieux de ne pas expédier d'avertissement-extrait de rôle lorsque le montant à percevoir est inférieur à un euro;

Vu sa délibération du 13 novembre 2023 fixant à 99% le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour l'exercice 2024;

## **DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

### **ARTICLE 1. Objet**

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés. La taxe annuelle est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1. déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
2. déchets organiques : la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ;
3. déchets résiduels : la part des déchets qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, etc.)
4. déchets assimilés : les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent de l'activité des redevables repris à l'article 2, §1er, 2°.

### **ARTICLE 2. Partie forfaitaire**

#### **§1er. Redevables**

1. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier 2024, est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune, ainsi que par les personnes recensées comme seconds résidents au 1er janvier 2024. Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.
2. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal au 1er janvier 2024.

#### **§2 Services**

Pour les redevables repris à l'article 2 §1er, 1°, la partie forfaitaire de la taxe couvre les services suivants:

1. la fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages ;
2. la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets résiduels au moyen des deux conteneurs à puce conformes ;
3. la collecte bimensuelle des PMC et papiers/cartons ;
4. l'accès complet au réseau de recyparcs et aux bulles à verre de l'intercommunale ;

5. la collecte annuelle des sapins de Noël ;
6. la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage ;
7. une participation aux actions de prévention et de communication ;
8. un quota global de 36 levées du conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels par an et par ménage, à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel"
9. un quota illimité de levées du conteneur à puce pour les déchets ménager organiques par an et par ménage, à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel"
10. le traitement d'une quantité de 50 kg/personne/an de déchets ménagers résiduels à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel"
11. le traitement d'une quantité de 60 kg/personne/an de déchets ménagers organiques à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel";
12. pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », la fourniture de 10 sacs à déchets résiduels de 60 litres/habitant/an et la fourniture de 20 sacs à déchets organiques biodégradables de 30 litres/habitant/an avec un minimum de 2 rouleaux et un maximum de 5.

Les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice bénéficieront également des services énumérés ci-avant, à l'exception de ceux repris sous 6, 8, 9, 10, 11.

### **§3. taux**

Le taux de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à :

- pour un isolé ; 90 €
- pour un ménage constitué de 2 personnes : 130 €
- pour un ménage constitué de 3 personnes : 140 €
- pour un ménage constitué de 4 personnes ; 150 €
- pour un ménage constitué de 5 personnes et plus : 160 €
- pour les redevables repris à l'article 2 §1er 2°: 26 €

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 2, §2.

### **§4. Exonérations**

1. L'Etat, les Régions, Communautés, Provinces et Communes sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe ; l'exonération ne s'étend toutefois pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
2. Dans l'hypothèse où le bien immobilier dans lequel une personne physique exerce son activité professionnelle coïncide avec le domicile de la personne physique, la taxe n'est due qu'une fois, à charge du ménage dont fait partie la personne physique ;

3. Dans l'hypothèse où le siège social ou le siège d'exploitation d'une personne morale coïncide avec le domicile du(des) gérant(s) ou du(des) administrateur(s) de la personne morale, la taxe n'est due qu'une fois, à charge du ménage dont fait(font) partie le(s) gérant(s) ou le(s) administrateur(s) ;

4. Les personnes hébergées, au 1er janvier 2024, dans une maison de repos agréée sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'institution d'accueil.

5. Les personnes colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé, ainsi que les personnes détenues au sein d'un établissement pénitentiaire ou de défense sociale, et qui conservent à elles seules un ménage, sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'institution.

6. Les personnes inscrites dans le registre de la population en adresse de référence, au 1er janvier 2024, sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe.

7. Le redevable qui occupe un immeuble ou partie d'immeuble situé à une distance de plus de 100 mètres de la voie publique accessible par le camion de ramassage de déchets.

8. Le contribuable qui prouvera que pour l'exercice d'imposition 2023 (revenus de l'année n-2022) ses revenus imposables ont été inférieurs à 17.090,10 € + 1.282.60 € par personne à charge, obtiendra, à sa demande, le remboursement de deux tiers de la taxe.

Le contribuable devra d'abord s'acquitter du montant total de la taxe puis pourra en demander le remboursement sur présentation des documents attestant le montant de ses revenus.

9. Les redevables repris à l'article 2 §1er 2° qui n'utilisent pas le service communal de collecte des déchets ménagers devront produire un contrat de location avec un collecteur agréé ou autorisé afin d'être exonéré de la taxe.

### **§5. Modalités d'exonérations et de réductions**

- Les demandes d'exonération pour les points, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, de la partie forfaitaire de la taxe doivent être introduites annuellement, accompagnées des documents probants, auprès de la Commune dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ; lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

- Les demandes d'exonération pour le point, 8 de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès du CPAS de Pepinster dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ; lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

### **ARTICLE 3. Partie proportionnelle**

Le montant de la partie proportionnelle de la taxe est fixé comme suit, sans exonération ou dégrèvement possible :

#### **§1 pour les déchets issus des ménages inscrits au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition :**

- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce :

la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur pour les déchets ménagers résiduels s'applique au-delà d'un total de 36 levées par ménage et par an.

la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :

- pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/personne/an ;
- pour les déchets ménagers organiques au-delà de 60 kg/personne/an.
  - pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel" :

Le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune de Pepinster en surplus des sacs mentionnés à l'article 2 §2 -10°.

**§ 2 pour les déchets issus des ménages inscrits au registre de la population après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, la taxe forfaitaire annuelle n'est pas due mais :**

- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce :

la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée ;

la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :

- pour les déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
- pour les déchets ménagers organiques dès le premier kilo.
  - pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel" :

la taxe proportionnelle consiste en l'achat de sacs à déchets "Intradel".

**§ 3 les taux de la partie proportionnelle de la taxe pour les déchets ménagers sont fixés à :**

- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce :
- Levée : 0,85 €/levée.
- Poids des déchets :
  - ° 0,50€/kg pour tout kilo de déchets ménagers résiduels ;
  - ° 0,08€/kg pour tout kilo de déchets ménagers organique
- pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel" :

5 € par rouleau de dix sacs de 30 litres destinés à la collecte des déchets organiques

14 € par rouleau de dix sacs de 30 litres destinés à la collecte des déchets résiduels

28 € par rouleau de dix sacs de 60 litres destinés à la collecte des déchets résiduels

**§ 4 Pour les personnes physiques ou morales ou les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communale, et en dehors**

**des hypothèses visées à l'article 2, §4, 2° et 3°.**

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :

- pour les déchets résiduels dès le premier kilo ;
- pour les déchets organiques dès le premier kilo.
  - Les taux de la partie proportionnelle de la taxe sont fixés comme suit :
- Levée : 0,85 €/levée.
- Poids des déchets :
  - ° 0,50€/kg pour tout kg de déchets résiduels ;
  - ° 0,08€/kg pour tout kg de déchets organiques

Lorsqu'il est fait usage de sacs poubelle, le montant de la partie proportionnelle de la taxe correspond au prix de vente des sacs réglementaires, sans exonération ou dégrèvement possible :

Lorsque le montant à percevoir est inférieur à un euro, le contribuable est automatiquement exonéré et aucun avertissement-extrait de rôle ne lui est envoyé afin d'éviter les coûts d'impression et d'expédition que le montant réclamé ne couvre pas.

#### **ARTICLE 4. Enrôlement et modalités de paiement**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle, à l'exception de sa partie proportionnelle lorsqu'elle correspond à des sacs poubelle vendus au comptant à l'administration communale par bancontact uniquement. Lorsque la taxe est due par un ménage, la taxe est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres du ménage.

#### **ARTICLE 5. Recouvrement et contentieux**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance fixée à l'article 4, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

#### **ARTICLE 6. Traitement des données**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Pepinster;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Commune de Pepinster s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Pepinster mandatés à cette fin par le responsable du traitement.

#### **ARTICLE 7. Transmission**

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'à l'Office wallon des déchets, avant le 15 novembre 2023, accompagnée des données nécessaires au calcul du coût-vérité pour l'exercice 2024 et de la délibération fixant le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour l'exercice 2024.

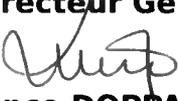
#### **ARTICLE 8. Publication**

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

#### **ARTICLE 9. Entrée en vigueur**

Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2024 et expire le 31 décembre 2024.

**La Directrice Générale,  
(s) Florence DOPPAGNE**

**Le Directeur Général**  
  
**Florence DOPPAGNE**

**Par le Conseil,**

**Pour extrait conforme,  
Pepinster, le 14  
novembre 2023**



**Le Bourgmestre -  
Président,  
(s) Philippe GODIN**

**Le Bourgmestre**  
  
**Philippe GODIN**